

ProLitteris

Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique, coopérative

SSA

Société Suisse des Auteurs, Société coopérative

SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SUISSIMAGE

Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun 2b

Redevance pour la retransmission de programmes de radio et de télévision et des œuvres et prestations qu'ils contiennent via des réseaux IP sur des terminaux mobiles ou des écrans PC

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 10 octobre 2013 et par l'Office de l'économie nationale de la Principauté de Liechtenstein le 7 novembre 2013.

Publié dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 200 du 16 octobre 2013.

Société gérante pour le présent tarif :

SUISSIMAGE

Neuengasse 23
Case postale 613
3000 Berne 7

Tél. 031 / 313 36 36
Fax 031 / 313 36 37
mail@suissimage.ch

1. Objet du tarif

1.1 Définition de la retransmission réglée par le tarif

¹ Le présent tarif se rapporte à la retransmission, simultanée et sans modification, de programmes de radio et de télévision et des œuvres et prestations qu'ils contiennent, par un organisme de diffusion autre que celui d'origine (au sens de l'art. 22, al. 1 LDA-CH et art. 25, al. 1 LDA-FL), via des réseaux IP sur (i) des terminaux mobiles, (ii) des écrans PC et (iii) directement sur des écrans de télévision aux conditions mentionnées sous ch. 1.1, al. 6, à un cercle d'utilisateurs en Suisse et/ou dans la Principauté de Liechtenstein, dans la mesure où ces programmes de radio et de télévision

- sont destinés directement ou indirectement à l'ensemble du public
- et qu'ils peuvent être captés par le client final où que ce soit en Suisse et/ou au Liechtenstein à l'aide d'appareils disponibles sur le marché (p. ex. parabole de 120 cm de diamètre au maximum, décodeur pouvant être acquis légalement en Suisse par des particuliers)

(au sens de l'art. 10, al. 2, let. e, art. 33, al. 2, let. b, art. 35, art. 37, let. a et art. 38 en relation avec l'art. 22, al. 1 LDA-CH ou art. 10, al. 2, let. e, art. 37, al. 2, let. b, art. 41, art. 42, let. a et art. 43 en relation avec l'art. 25, al. 1 LDA-FL).

² Le principe de la retransmission sans modification signifie que le programme ne peut être modifié. Ce principe s'applique également à la publicité contenue dans le programme. Les insertions publicitaires avec lesquelles le fournisseur génère des recettes ou d'autres contre-prestations et qui sont insérées par le fournisseur parallèlement à la diffusion sans le fait du client ne sont pas autorisées. Font exception les cas dans lesquels le service du fournisseur est momentanément intégré dans un environnement différent de l'environnement TV usuel du fournisseur (en particulier un autre site Internet du fournisseur). Cependant, les fournisseurs sont libres pour ce qui est des sources d'approvisionnement des programmes et de la technique de transmission utilisées.

³ Simultanément signifie que d'éventuels différés se limitent à ce qu'impose la technique de transmission utilisée.

⁴ Des programmes cryptés tombent sous le coup du présent tarif si le diffuseur ou un tiers auquel il a donné son accord garantit la réception libre par des ménages privés en Suisse et/ou dans la Principauté de Liechtenstein malgré le cryptage.

⁵ Les programmes diffusés en Suisse ou à l'étranger qui sont mis à la disposition des fournisseurs avec l'accord de l'organisme de diffusion pour être distribués sur les chaînes de la télévision libre en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein autrement que par satellite ou par voie hertzienne (par exemple par ligne dédiée) sont également réputés pouvant être captés par les ménages privés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein sans effort technique ou financier spécifique.

⁶ La retransmission directe sur des écrans de télévision dans le cadre de services OTT (ci-après le « service ») ne tombe sous le coup du présent tarif que :

- s'il s'agit, dans le cas du service de l'utilisateur et du point de vue du client, d'un service gratuit qui s'adresse à l'ensemble de la population en Suisse et/ou dans la Principauté de Liechtenstein, qui est utilisable avec n'importe quel raccordement Internet ayant une bande passante suffisante et qui ne dépend d'aucune manière de la conclusion d'un autre contrat ;
- et si le service de l'utilisateur est limité techniquement à 30 heures de consommation de télévision en direct par client et par mois.

1.2 Traitement des radios et télévisions sur Internet

Si des programmes d'une radio ou télévision sur Internet sont mis à la disposition d'un cercle d'utilisateurs en Suisse et/ou dans la Principauté de Liechtenstein via des réseaux IP, cela

constitue également une retransmission au sens du présent tarif pour autant que le responsable de cette opération ne soit pas simultanément l'exploitant du programme d'origine de radio ou de télévision sur Internet.

1.3 Retransmission dans le cadre d'offres supplémentaires

Si l'utilisateur propose, au-delà de l'offre de base au sens du ch. 4.1 indemnisée par le biais de l'abonnement de base mensuel, la retransmission d'autres programmes ou bouquets de programmes en sus, les redevances dues pour ces offres supplémentaires sont acquittées suivant le ch. 4.3 du présent tarif.

1.4 Diffusion primaire

Le présent tarif se rapporte en outre à la distribution d'œuvres musicales non théâtrales dans des programmes de radio et de télévision dont la distribution via des réseaux IP ne constitue pas une retransmission au sens du ch. 1.1, al. 1 et à d'éventuels droits voisins d'après l'art. 35 LDA-CH ou l'art. 41 LDA-FL. Tous les autres droits requis pour la diffusion primaire qui ne sont pas soumis à la surveillance fédérale doivent être acquis par contrat.

1.5 Utilisations qui ne sont pas réglées par le tarif

¹ N'est pas réglée par le présent tarif la rémunération des droits pour la distribution d'œuvres et de prestations protégées notamment comprises :

- dans des programmes de la radio ou de la télévision par abonnement (TV à péage, Pay-per-view, etc. ; art. 22, al. 3 LDA-CH ou art. 25, al. 3 LDA-FL) ainsi que
- dans des programmes ne pouvant être captés en Suisse et/ou dans la Principauté de Liechtenstein (art. 22, al. 3 LDA-CH ou art. 25, al. 3 LDA-FL).

² La retransmission dans des réseaux câblés et la retransmission par réémetteurs font l'objet de tarifs séparés (TC 1 et TC 2a).

³ Le fait de faire voir ou entendre des œuvres et prestations diffusées ou retransmises au sens de l'art. 10, al. 2, let. f ainsi que des art. 33, al. 2, let. c, art. 35 et art. 37, let. b LDA-CH ou art. 10, al. 2, let. f et art. 37, al. 2, let. e, art. 41 et art. 42 LDA-FL au moyen de haut-parleurs ou d'écrans dans les hôtels, restaurants, magasins, salles d'attente, etc. fait l'objet de tarifs séparés (TC 3).

2. Sociétés de gestion / utilisateurs

2.1 Sociétés de gestion

¹ Sont des « sociétés de gestion » les sociétés agréées par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) ou au bénéfice d'une concession du gouvernement du Liechtenstein, à savoir ProLitteris, SSA, SUISA, SUISSIMAGE et SWISSPERFORM (art. 47 LDA-CH ou art. 51 LDA-FL).

² SUISSIMAGE est la société gérante pour l'encaissement du présent tarif et donc prestataire de services.

2.2 Utilisateurs

Sont des « utilisateurs » au sens du présent tarif ceux qui ont qualité de fournisseurs vis-à-vis du consommateur final et qui, dans le cadre de ce service, retransmettent des programmes de radio et de télévision au consommateur final simultanément et sans modification via des réseaux IP.

2.3 Utilisateur actif

On entend par utilisateur actif au sens du présent tarif (ch. 4.1, let. f) un utilisateur enregistré qui se connecte avec succès au fournisseur au moins une fois par mois et qui reçoit de ce dernier le signal de télévision diffusé en flux (streaming) durant dix secondes au minimum.

2.4 Visiteur unique

On entend par visiteur unique au sens du présent tarif (ch. 4.1, let. f) un utilisateur sur le navigateur duquel le fournisseur met un cookie et qui, de ce fait, est enregistré dans la banque de données du fournisseur en tant que visiteur unique avec l'ID correspondante et qui reçoit de ce dernier, sous cette ID, le signal de télévision diffusé en flux (streaming) au moins une fois par mois durant dix secondes au minimum.

3. Autorisation / garantie

3.1 Autorisation

Celui qui retransmet des programmes de radio ou de télévision à des personnes en Suisse et/ou dans la Principauté de Liechtenstein via des réseaux IP, simultanément et sans modification, doit détenir une autorisation des sociétés de gestion, celle-ci étant considérée comme octroyée si la facture de SUISSIMAGE a été réglée dans les délais pour l'ensemble de la période facturée.

3.2 Garantie

Lorsqu'ils reçoivent l'autorisation et remplissent les conditions tarifaires et contractuelles, les utilisateurs sont libérés des prétentions financières de tiers pour l'utilisation d'œuvres et de prestations conformément au présent tarif, dans la mesure où ces prétentions sont élevées sur la base du droit suisse et/ou liechtensteinois en vigueur. La garantie s'étend également aux prétentions de membres et mandants des sociétés de gestion concernées par ce tarif dans la mesure où ces prétentions portent sur l'utilisation d'œuvres et de prestations conformément au présent tarif. La retransmission de programmes pour lesquels le diffuseur ne dispose pas des droits d'auteur et des droits voisins requis pour la diffusion primaire est toutefois exclue de la garantie.

4. Redevance

4.1 Redevance de base pour l'offre de base

Dans le cas des services visant **en premier lieu la consommation (i) sur des terminaux mobiles, (ii) sur un écran PC ou (iii), aux conditions mentionnées sous ch. 1.1, al. 6, sur un écran de télévision utilisé comme terminal**, il est dû les redevances suivantes pour l'offre de base :

- a) Si l'on exige du client une **taxe d'abonnement mensuelle de plus de CHF 17.-**, la redevance mensuelle par client pour les droits d'auteur et les droits voisins s'élève en tout à (comme pour le TC 1) :

programmes radio seulement :	CHF 1.53
programmes TV seulement :	CHF 1.56
programmes radio et TV :	CHF 2.18

- b) Si l'on exige du client une **taxe d'abonnement mensuelle de plus de CHF 14.-, mais de CHF 17.- au maximum**, la redevance mensuelle par client s'élève à :

droits d'auteur	droits voisins	total	
programmes radio seulement :	CHF 0.1875	CHF 0.0625	CHF 0.25
programmes TV seulement :	CHF 0.825	CHF 0.275	CHF 1.10
programmes radio et TV :	CHF 1.0125	CHF 0.3375	CHF 1.35

- c) Si l'on exige du client une **taxe d'abonnement mensuelle de plus de CHF 9.-, mais de CHF 14.- au maximum**, la redevance mensuelle par client s'élève à :

droits d'auteur	droits voisins	total	
programmes radio seulement :	CHF 0.15	CHF 0.05	CHF 0.20
programmes TV seulement :	CHF 0.55	CHF 0.19	CHF 0.74
programmes radio et TV :	CHF 0.70	CHF 0.24	CHF 0.94

- d) Si l'on exige du client une **taxe d'abonnement mensuelle de CHF 9.- au maximum**, la redevance mensuelle par client s'élève à :

droits d'auteur	droits voisins	total	
programmes radio seulement :	CHF 0.15	CHF 0.05	CHF 0.20
programmes TV seulement :	CHF 0.38	CHF 0.12	CHF 0.50
programmes radio et TV :	CHF 0.53	CHF 0.17	CHF 0.70

- e) Si l'offre de retransmission n'est pas proposée sur abonnement pour une certaine durée, mais que le décompte est établi pour les clients **suivant l'utilisation**, la redevance par jour et par client s'élève à 25% des redevances pour l'abonnement mensuel selon ch. 4.1, let. d. Sont applicables les tarifs mensuels du ch. 4.1, let. d pour plus de trois jours par client.

- f) ¹ Si l'offre de retransmission est financée d'une autre manière que par les rétributions des abonnés, de sorte que les clients peuvent accéder **gratuitement** à ce service, la redevance par mois et par utilisateur actif au sens du ch. 2.3 du présent tarif s'élève à CHF 0.26, indépendamment du fait que la retransmission porte sur des programmes radio et/ou TV. Si l'utilisateur procède au décompte par visiteur unique au sens du ch. 2.4 du présent tarif, le nombre effectif des visiteurs uniques est divisé par 2,4 pour le calcul de la redevance et ce nombre réduit est multiplié par la redevance de CHF 0.26 par mois et par utilisateur actif. Si le nombre d'accès ne peut être établi, on facture par utilisateur actif la redevance de l'offre mensuelle la plus basse.

² Si l'utilisateur prouve que la redevance qui lui est facturée dépasse 13% des recettes brutes, la redevance doit être réduite en conséquence ; mais elle s'élève au minimum à CHF 0.13 par mois et par utilisateur actif. Font notamment partie des recettes brutes :

- les recettes publicitaires et de sponsoring (y compris les commissions pour prestations d'acquisition) ;
- toutes les contributions de tiers (par exemple d'entreprises associées), y compris les économies réalisées à travers des prestations en nature ou des services gratuits ou à prix réduit ainsi que tout autre avantage ;
- les prestations obtenues par commerce d'échange.

³ Le facteur de conversion entre visiteurs uniques et utilisateurs actifs prévu à l'al. 1 et fixé actuellement à 2,4 est adapté périodiquement sur la base des nouveaux chiffres de NET-Metrix et du modèle de calcul en vigueur. Cette adaptation se fait tous les deux ans, la première fois le 1^{er} janvier 2016, pour autant que les utilisateurs présentent, au plus tard 5 mois avant cette date, le modèle de calcul adapté en fonction des nouveaux chiffres.

4.2 Réduction de la redevance pour l'offre de base

Si l'offre de base d'un utilisateur soumise au décompte d'après le ch. 4.1, let. a-d ne consiste pas uniquement en programmes retransmis, mais aussi en offres à la demande pour une part considérable, la redevance est réduite de 20% dans le cas des let. a et b, et de 10% dans le cas des let. c et d.

4.3 Redevance supplémentaire pour les recettes émanant d'offres supplémentaires

¹ Si l'utilisateur propose à ses clients ou aux clients d'un tiers moyennant rémunération supplémentaire, en plus de l'offre de base, des programmes supplémentaires au sens du ch. 1.3 dont la distribution via des réseaux IP constitue une retransmission au sens du ch. 1.1 ou des bouquets de programmes composés exclusivement de tels programmes, il est dû, sur le revenu brut ainsi réalisé l'année précédente avec les recettes des consommateurs finaux, une redevance supplémentaire s'élevant à 9% pour les droits d'auteur et à 3% pour les droits voisins, soit en tout 12%.

² Si l'utilisateur propose à ses clients ou aux clients d'un tiers moyennant rémunération supplémentaire, en plus de l'offre de base, des bouquets de programmes au sens du ch. 1.3 qui se composent aussi bien de programmes de retransmission que de programmes de diffusion primaire, les revenus bruts ainsi réalisés l'année précédente avec les recettes des consommateurs finaux sont divisés comme suit :

- sur 90% de ces revenus, il est dû une redevance selon le tarif commun Y ;
- sur 10% de ces revenus, il est dû une redevance selon le présent tarif à hauteur de 9% pour les droits d'auteur et de 3% pour les droits voisins, soit en tout 12%.

Le calcul des revenus déterminants de l'utilisateur s'effectue pour l'ensemble d'après le modèle de calcul du TC Y. Cette répartition en pour-cent s'applique aux bouquets de programmes composés de dix programmes au maximum ; lorsqu'un bouquet contient plus de dix programmes, cette disposition ne s'applique que si la part de diffusion primaire de tous les programmes inclus est d'au moins 10%, faute de quoi l'ensemble du bouquet fait l'objet d'un décompte d'après le présent tarif et aucune redevance n'est due selon le TC Y.

³ S'il n'y a aucune distinction entre offre de base et offres supplémentaires et si l'on propose exclusivement des bouquets parmi lesquels le consommateur final peut faire son choix, le bouquet le plus cher est réputé offre de base au sens du ch. 4.1 et tous les autres bouquets sont réputés bouquets supplémentaires au sens du ch. 4.3.

⁴ Ne sont pas réglés par le présent tarif d'autres programmes de la radio ou de la télévision à péage faisant l'objet de décomptes séparés ou des bouquets supplémentaires composés exclusivement de tels programmes à péage, pour lesquels c'est le tarif commun Y qui s'applique.

4.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (actuellement : taux normal 8%, taux réduit 2,5%).

4.5 Rabais pour associations

Les associations suisses d'utilisateurs au sens du présent tarif qui, pour le compte des sociétés de gestion, exigent de leurs membres les redevances et les déclarations conformément au présent tarif, qui les transmettent en bloc à SUISSIMAGE et qui remplissent les obligations tarifaires et contractuelles, bénéficient d'un rabais de 5%.

5. Déclarations

5.1 Principe

¹ L'utilisateur communique à SUISSIMAGE la mise en service prévue.

² L'utilisateur communique à SUISSIMAGE trimestriellement à fin mars, juin, septembre et décembre de chaque année, ou suivant ce qui a été convenu par contrat, les données nécessaires au décompte relatives à la période écoulée. Les données nécessaires au décompte doivent être déclarées à l'aide du questionnaire mis à la disposition des utilisateurs par SUISSIMAGE.

³ L'utilisateur communique spontanément à SUISSIMAGE tout changement apporté à son offre, et notamment d'éventuelles modifications de la désignation de l'offre.

⁴ Si, même après un rappel écrit, les renseignements ne sont pas fournis dans le délai supplémentaire de 14 jours imparti, SUISSIMAGE peut établir la facture sur la base d'une estimation.

5.2 Possibilité de contrôle / confidentialité

¹ SUISSIMAGE a la possibilité de faire contrôler et confirmer les données fournies par un utilisateur par le propre organe de contrôle de celui-ci.

² SUISSIMAGE utilise les données communiquées par l'utilisateur exclusivement pour la facturation et à des fins de répartition et sauvegarde le secret des affaires des utilisateurs.

6. Décompte

6.1 Facturation

¹ SUISSIMAGE établit sa facture pour l'utilisateur sur la base des données qui lui ont été transmises.

² Faute de déclaration, SUISSIMAGE établit sa facture sur la base d'estimations (ch. 5.1, al. 4 du présent tarif).

³ La facturation se fait par trimestre, plus précisément aux mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier pour le trimestre écoulé, ou suivant ce qui a été convenu par contrat.

⁴ Les utilisateurs peuvent, le cas échéant, faire valoir annuellement un droit à correction selon ch. 4.1, let. f, al. 2 durant l'année suivant l'exercice comptable, sur présentation de leurs comptes annuels révisés.

⁵ Toutes les factures sont payables à 30 jours.

6.2 Correction de la facture

¹ Lorsque SUISSIMAGE établit la facture sur la base d'estimations, l'utilisateur est en droit de communiquer les renseignements selon le ch. 5.1 dans les 14 jours.

² Si les renseignements ne sont communiqués qu'après la réalisation de l'estimation et s'il faut corriger la facture, la redevance calculée sur la base des renseignements fournis est majorée de 10%, mais de CHF 5'000.- au maximum.

³ Sinon, la redevance estimée devient définitive.

6.3 Acomptes

Si, par contrat entre l'utilisateur et SUISSIMAGE, il est fixé un mode de facturation différent du mode trimestriel prévu dans le présent tarif, SUISSIMAGE est en droit d'exiger des versements anticipés/acomptes ou d'autres sûretés. Il en va de même si, par le passé, l'utilisateur n'a pas fait face ponctuellement à ses engagements financiers. Le montant des acomptes est convenu par contrat, sur la base des derniers décomptes ou d'estimations.

6.4 Majoration

Les redevances prévues dans le présent tarif sont doublées si un utilisateur

- retransmet des œuvres et des prestations, malgré sommation de la part de SUISSIMAGE, sans faire les déclarations prévues suivant le ch. 5.1 ou sans s'acquitter des factures établies sur cette base dans les délais ;
- livre intentionnellement ou par négligence des données incorrectes ou incomplètes, la majoration s'appliquant dès lors aux données erronées, incomplètes ou manquantes.

7. Durée de validité / révision avant terme

7.1 Durée de validité

¹ Le présent tarif est valable du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2023.

² Le présent tarif se prolonge automatiquement pour une durée renouvelable de deux ans à moins que les sociétés de gestion ou une association d'utilisateurs qui a participé aux négociations ayant abouti à ce tarif ne communiquent par écrit à la partie adverse, au plus tard 14 mois avant l'expiration de la durée de validité du tarif, leur volonté de négocier un nouveau tarif pour la période qui suit.

³ Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif. Une entrée en vigueur rétroactive de ce nouveau tarif demeure toutefois réservée.

7.2 Révision avant terme

Le tarif peut être révisé avant son échéance en cas de modifications profondes des circonstances.